

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE _____

La frontière hispano-marocaine de Melilla – pas de vide juridique pour les expulsions sommaires

Le 13 août 2014 au petit matin, un groupe de personnes d'Afrique subsaharienne – parmi lesquelles des réfugiés – atteignent l'Espagne en empruntant une des rares voies à laquelle ils ont accès: escalader le triple grillage frontalier qui sépare le Maroc de l'enclave espagnole.

Une fois en territoire espagnol, la majorité d'entre eux sont arrêtés immédiatement par la Guardia Civil espagnole, unité de police paramilitaire. Les autorités espagnoles font alors appel aux forces de sécurité marocaines afin qu'elles évacuent les personnes hors de la zone de grillage frontalier vers le territoire marocain. Les personnes au sol sont alors maltraitées, à coup de matraques, poings et pieds, malgré leur coopération, et aux vues et sues de la Guardia Civil. Les personnes ayant atteint le haut des grillages y restent, témoins de la violence d'en bas. Ils attendent pendant des heures, à 6 mètres du sol, d'être identifiés, enregistrés et notifiés d'une décision d'expulsion, en vertu de la loi espagnole et du droit international. Mais la zone de grillage de Melilla est une zone de non-droit. La Guardia Civil n'écoute rien, ne donne accès à aucune procédure. Après des heures d'attente sans soins ni eau, les fugitifs épuisés descendent un par un. Dès que leur pied touche la route espagnole, ils sont menottés et rejetés au Maroc, sans qu'on ne se préoccupe de qui ils sont, de pourquoi ils sont là et des droits qu'ils devraient avoir. Ils ne peuvent ni demander l'asile ni faire recours contre leur expulsion.

Selon les rapports de presse, ce jour-là environ 70 personnes sont expulsées au Maroc de cette manière. Personne ne sait combien d'entre eux auraient eu droit à l'asile en Espagne.

L'incident du 13 août 2014 n'est pas un cas isolé. Bien que les autorités ne se soucient même pas compter les expulsions sommaires qu'elles exécutent, les chiffres fournis par la presse indiquent qu'au moins 1 000 personnes ont été expulsées sommairement de la zone de grillage frontalier de Melilla et ce seulement pour l'année 2014.

Expulsions automatiques contraires aux droits humains à la frontière hispano-marocaine

Melilla est une enclave espagnole située sur la côte méditerranéenne de l’Afrique du Nord ayant une frontière terrestre avec le Maroc. Cette zone frontalière, qui sépare l’Union Européenne (UE) de l’Afrique, est hautement sécurisée et dénombre trois grillages, dont deux hauts de six mètres. Cette zone de grillage est entièrement située en territoire espagnol et est exclusivement contrôlée par les autorités espagnoles.

Le gouvernement espagnol reconnaît cela mais il affirme aussi qu’en plus de la frontière officielle, il existerait une frontière « opérationnelle » devant être franchie pour que la présence en territoire espagnol soit reconnue. Cette frontière « opérationnelle » est définie de manière ad hoc par les autorités, de façon à limiter le nombre de personnes ayant accès aux protections du droit espagnol et international. La majorité des personnes est simplement repoussée vers le Maroc sans que les dispositions juridiques de base ne soient respectées.

Ces expulsions sommaires, appelées en Espagne « *devoluciones en caliente* » (« expulsions à chaud »), se pratiquent depuis 2005. Cependant, jusqu’en avril 2015 – et donc le 13 août 2014 – cette pratique n’avait aucune base légale. Elle reposait uniquement sur un protocole opérationnel – un document interne – de la Guardia Civil pour les enclaves de Ceuta et Melilla. Ce protocole indique que toutes les personnes qui n’ont pas franchi la frontière « opérationnelle » ad hoc doivent être immédiatement expulsées.

Cette pratique d’« expulsions à chaud » fut sévèrement dénoncée par bon nombres d’institutions et d’ONG internationales, et ce à maintes reprises. Le Commissaire aux Droits de l’Homme du Conseil de l’Europe, Nils Muižnieks, a qualifié cette pratique comme étant incompatible avec la Convention Européenne des Droits de l’Homme (CEDH), du fait de l’interdiction des expulsions collectives expressément définie sous l’article 4 du 4ème protocole additionnel de la CEDH. L’ancienne Commissaire Européenne aux Affaires Intérieures, Cecilia Malmström, a elle souligné que cette pratique est en contravention du droit communautaire. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et le Comité Européen pour la Prévention de la Torture ont exprimé des positions similaires et mis en garde, en particulier, contre le risque de mauvais traitements aux mains des forces de sécurité marocaines à la suite de ces expulsions sommaires.

Malgré ce consensus au niveau régional et international, le gouvernement espagnol s'obstine à poursuivre ces expulsions automatiques à la frontière hispano-marocaine. D'ailleurs la pratique est maintenant sellée dans la « Loi sur la protection de la sécurité des citoyens » (« *Ley de protección de la seguridad ciudadana* »), qui prévoit explicitement que les étrangers qui tentent de franchir les grillages frontaliers de Ceuta ou Melilla peuvent être immédiatement expulsés sans procédure aucune. Cette réforme législative a fait l'objet de fermes condamnations au niveau international. Au niveau national, un recours en inconstitutionnalité a été [soumis à la Cour Constitutionnelle](#) espagnole.

Pendant ce temps, les réfugiés et les migrants tentent toujours de franchir les grillages de Ceuta et Melilla. Et les gardes-frontières espagnols continuent de les expulser sommairement sans tenir compte de leur situation personnelle. Des mesures similaires sont mises en œuvre à la frontière maritime entre le Maroc et l'Espagne, et ce avec des conséquences fatales. Plusieurs femmes sont décédées lors d'une [opération de refoulement](#) en septembre 2017.

Le Maroc: sous-traitant des violations des droits humains de l'UE

Les expulsions sommaires à la frontière hispano-marocaine entraînent souvent de graves sévices de la part des autorités marocaines, comme le montrent des enquêtes d'ONG locales et internationales, et des [séquence vidéo](#). Ces mesures violentes sont préventives et punitives et sont connues des autorités espagnoles.

La violence des autorités marocaines envers les migrants et réfugiés est en réalité le revers de la médaille de la coopération entre l'UE et le Maroc en matière de migration. En effet, les accords de partenariat conclus avec le Maroc ne se concentrent que sur la prévention de la migration vers l'Europe, sans se préoccuper de la mise en place de mécanismes de protection des migrants et réfugiés. C'est ainsi que ces accords de partenariats se soldent, sur place, en une incitation au racisme et à la violence institutionnelle qui caractérise le rapport des autorités aux migrants de l'Afrique subsaharienne. Dans la pratique, ce traitement se traduit en violence extrême et parfois fatale, abandon dans le désert, raids et destruction des camps de survie informels.

Les mauvais traitements auxquels sont sujets les migrants subsahariens au Maroc sont de telle ampleur que le Comité des Nations Unies pour la Protection des Droits des Travailleurs Migrants les qualifie de systématiques et institutionnels. La situation autour de Melilla est particulièrement grave, et a poussé le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies lui-même à

insister sur le caractère systématique de la violence contre les migrants et réfugiés subsahariens.

Malgré cela, l'Espagne et l'UE renforcent leur politique d'externalisation des contrôles aux frontières vers le Maroc, contournant ainsi les obligations que leur impose la CEDH. Ainsi, les vives critiques quant aux expulsions sommaires à Ceuta et Melilla ont eu comme conséquence un durcissement de la politique marocaine aux frontières. Des barrières frontalières supplémentaires sont apparues du côté marocain. Les politiques de persécution des autorités marocaines se sont intensifiées autour de Ceuta et Melilla, les camps informels de migrants ont été détruits, leurs habitants arrêtés ou expulsés sans base légale. A Tanger, cette politique a fait plusieurs morts.

Les expulsions sommaires espagnoles devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Du fait de leur statut juridique et de leur vie clandestine, les migrants et réfugiés sont généralement exclus des systèmes juridiques. Ainsi, la possibilité de faire valoir leurs droits devant les tribunaux leur est généralement refusée de fait.

Le Centre Européen de Droits Constitutionnels et Humains (European Center for Constitutional and Human Rights ou ECCHR), basé à Berlin, lutte depuis 2014 pour que les victimes de ces expulsions illégales puissent revendiquer leurs droits dans le cadre de procédures individuelles.

Ainsi, le 12 février 2015, deux personnes venant du Mali et de la Côte d'Ivoire, qui avaient été renvoyées au Maroc le 13 août 2014, ont déposé des plaintes auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) à Strasbourg (N.D. et N.T. c. Espagne, réf : 8675/15 et 8697/15). Les requérants sont représentés par les avocats partenaires de l'ECCHR, Gonzalo Boye de Madrid et Carsten Gericke de Hambourg.

Les requérants ont affirmé devant la Cour EDH que leur expulsion sommaire du 13 août 2014 constitue une violation de de l'interdiction des expulsions collectives par l'État espagnol, en vertu de l'article 4 du 4ème protocole additionnel de la CEDH. Les requérants ont aussi soutenu qu'aux vues des violences faites aux migrants subsahariens par les autorités marocaines dans la zone de grillages frontaliers le 13 août 2014 et plus généralement, leur expulsion sommaire les aurait exposée au risque d'être traité de manière inhumaine, au sens de l'article 3 de la CEDH. Comme ils n'auraient pas eu la possibilité de

prendre des mesures administratives ou judiciaires contre leur expulsion, les requérants ont, en outre, fait valoir une violation de leur droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 de la CEDH.

Dans une décision préalable du 31 juillet 2015, la Cour EDH a sommé le gouvernement de Madrid de prendre position sur la base juridique et réelle de la pratique d'expulsions sommaires à la frontière avec le Maroc, au regard de l'article 4 du 4ème protocole additionnel de la CEDH ainsi que de l'article 13 de la CEDH. La Cour EDH a rejeté la requête faite sur la base de l'article 3 de la CEDH.

La Cour a posé plusieurs questions à l'Espagne concernant l'expulsion immédiate de N.D. et N.T. La décision préalable de la Cour dans l'affaire N.D. et N.T. c. Espagne (8675/15 et 8697/15) peut être consultée [ici](#), les questions au gouvernement espagnol [ici](#). L'Espagne a répondu à ces questions en janvier 2016. Les deux parties ont fourni au tribunal d'autres observations factuelles et juridiques.

Le 3 octobre 2017, la troisième section de la Cour EDH a donné raison aux requérants et constaté une violation de l'article 4 du quatrième protocole additionnel (interdiction des expulsions collectives) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH. L'arrêt confirme que le régime frontalier de l'Espagne est contraire aux droits de l'homme, que la CEDH s'applique également aux zones frontalières de l'UE, ainsi qu'aux migrants et réfugiés qui s'y trouvent.

L'[arrêt](#) N.D. et N.T. c. Espagne représente, par conséquent, un précédent important qui permet de confirmer le droit fondamental des migrants et réfugiés à avoir et à affirmer leurs droits.

Version: Septembre 2018

European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR, Centre européen pour les droits constitutionnels et humains)

www.ecchr.eu